



**CONSEIL MUNICIPAL D'AUBORD MERCREDI 27 MAI 2020 A 18H30  
SALLE LE HANGAR RUE DE LA CAVE 30620 AUBORD SEANCE SANS PUBLIC**

**Présents :** Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Christian Carteyrade, Pierre-Philippe Carpentier, Alain Courtois, Sylvie Devassine, Elodie Dolhadille Jansen, Isabelle Dos Reis, Mireille Gassier, Fabian Herrero, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Daniel Weyh.

**Procuration :** Mme Isabelle Dos Reis donne procuration à Mme Isabelle PINON

**Le Maire sortant, Monsieur André BRUNDU :**

- fait l'appel des nouveaux conseillers municipaux et les déclare installés

**En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Daniel WEYH**

**Le Maire sortant passe la Présidence de la séance à la doyenne d'âge : Madame Françoise TURRIBIO**

**Le doyen d'âge vérifie que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie : 7 conseillers minimum (loi d'urgence sanitaire).**

**I – ORDRE DU JOUR : ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Délibération n°D2020\_011 : Election du Maire (voir PV de l'élection)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 17

- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- M. André BRUNDU : 17 voix

- M. André BRUNDU : ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

**Délibération n°D2020\_012 : Détermination du nombre d'adjoints au maire**

**Détermination du nombre d'adjoints par délibération :**

Nombre minimal d'adjoint : 1 (art. L 2122-1 du CGCT),

Nombre maximal d'adjoint : 5 soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur (art. L 2122-2 du CGCT),

Monsieur le Maire propose que le nombre d'adjoints soit fixé à 5,

Le conseil municipal décide d'approuver cette proposition à l'unanimité.

#### **Délibération n°D2020\_013 : Election des adjoints au maire (voir PV de l'élection)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Sébastien TRICOU : 19 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Sébastien TRICOU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Sébastien TRICOU : 1<sup>ER</sup> ADJOINT
- Isabelle PINON : 2<sup>eme</sup> Adjointe
- Jean-Jacques ANDRIEU : 3<sup>eme</sup> Adjoint
- Françoise TURRIBIO : 4<sup>eme</sup> Adjointe
- Daniel WEYH : 5<sup>eme</sup> Adjoint

#### **Délibération n°D2020\_014 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Mme Isabelle PINON expose :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat par délégation du conseil municipal, et sous réserve d'en rendre compte à posteriori à la présente assemblée :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget des exercices budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (221 000 euros HT à ce jour) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 euros ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite des crédits ouverts au budget en cours à l'article « acquisition immobilière » et pour les terrains et immeubles inscrits aux documents d'urbanisme en « emplacements réservés », de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- 1) Les contentieux des PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- 2) Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- 3) Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- 4) Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- 5) Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution de contrat.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000 euros ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées, l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 150 000 €.

- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'eau et l'assainissement et à l'aménagement urbain.

- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

23° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables et de permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.**

**Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération**

**Le conseil municipal à l'unanimité approuve les délégations citées ci-dessus.**

<b>Dernier point : Lecture de la charte de l' élu local</b>
---

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local qui est remise à chacun des conseillers.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat insère un article L.1111-1-1 dans le Code général des collectivités territoriales qui définit la charte de l' élu local.

## Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance est levée à 19h09

André Brundu

Mireille Gassier

Sébastien Tricou

Kati Moulet

Isabelle Pinon

Fabian Herrero

Jean-Jacques Andrieu

Josiane Julien

Françoise Turribio

Karine Noguera

Daniel Weyh

Sylvie Devassine

Didier Lebois

Isabelle Dos Reis

Jean-Pierre Matini

Pierre-Philippe Carpentier

Alain Courtois

Elodie Dolhadille Jansen

Christian Carteyrade

